



## INDEMNITÉ DE FIN DE CONTRAT

### Références :

- Code général de la fonction publique, notamment l'article L554-3.
- Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2020-1296 du 23 octobre 2020 relatif à l'indemnité de fin de contrat dans la fonction publique.

### LES AGENTS CONTRACTUELS CONCERNÉS :

Sous réserve de remplir les conditions d'attribution, les agents recrutés pour les motifs suivants bénéficient d'une indemnité de fin de contrat :

Fondement juridique	Motif du recrutement
Article L332-23 1°	Accroissement temporaire d'activité
Article L332-13	Remplacement d'un agent absent ou indisponible
Article L332-14	Pour les besoins de continuité du service et pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
Article L332-8 1°	Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires
Article L332-8 2°	Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté
Article L332-8 3°	Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants
Article L332-8 4°	Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants
Article L332-8 5°	Pour les communes de plus de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant 15 000 habitants et plus pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %
Article L332-8 6°	Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public

## **LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

- L'indemnité n'est versée que lorsque le contrat est exécuté jusqu'à son terme.
- La durée du contrat initial (y compris les éventuels renouvellements) doit être inférieure ou égale à 1 an.
- La rémunération brute globale versée à l'agent ne doit pas être supérieure à 2 fois le montant du SMIC.

*A titre indicatif la rémunération de l'agent à temps complet doit être inférieure à 3 109.16 € par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2021*

## **LES CONDITIONS D'EXCLUSION :**

- L'agent refuse un CDI pour occuper le même emploi ou un emploi similaire auprès du même employeur avec une rémunération au moins équivalente,
- L'agent à l'issue du contrat est nommé stagiaire,
- L'agent bénéficie du renouvellement de son contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat en CDD ou en CDI au sein de la fonction publique territoriale,
- Une rupture anticipée du contrat à l'initiative de l'agent ou de la collectivité,
- L'agent est recruté pour occuper un emploi saisonnier.

## **LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ :**

- L'indemnité est versée en une seule fois à la fin du contrat.
- Le montant de l'indemnité est égal à 10 % de la rémunération brute globale perçue par l'agent au titre de tous ses contrats (contrat initial + les renouvellements).
- Elle est versée au plus tard un mois après le terme du contrat et est soumise à l'impôt sur le revenu et à toutes les charges et cotisations sociales.